

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
Tarville – Écrépintot



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- UA - Zone urbaine de centralité
- UB - Zone urbaine de forte densité
- UC - Zone urbaine de moyenne densité
- UD - Zone urbaine de la Côtétière du Havre
- UE - Zone urbaine de faible densité / hameau
- UF - Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- UG - Zone urbaine d'équipement
- UH - Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- UI - Zone urbaine de jardins familiaux
- UL - Zone urbaine littorale
- UP - Zone urbaine d'équipement péninsulaire
- UQ - Zone urbaine d'équipement de santé
- UR - Zone urbaine d'équipement touristique
- UY - Zone urbaine d'activité économique
- UZ - Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A - Zone agricole stricte
☐ AR - Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- ☐ N – Zone naturelle stricte
- ☐ NA – Zone naturelle aménagée
- ☐ NC – Zone naturelle de carrière
- ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- ☒ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) - STECAL ENZONE NATURELLE // Nc (camping) / Nd (hébergement insolite) / Nj (équipement) / Nl (jardins familiaux) / Nm (loisir / sport) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale

- ☐ 7 m
☐ 10 m
☐ 14 m
☐ 17 m
☐ 20 m
☐ 23 m
☐ Autre hauteur totale

Hauteur de façade / faitage

-  R+C (4 m / 7 m)
-  R+1+C (7 m / 10 m)
-  R+2+C (10 m / 14 m)
-  R+3 || R+3+C (13 m / 17 m)
-  R+4+C (16 m / 20 m)
-  R+5+C (19 m / 23 m)
-  Non règlementé

-  Secteur de hauteur relative
-  Secteur de hauteur minimale
- La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
-  Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littorale

 Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements
 Secteur de diversité commercial (niveau 1)
 Secteur de diversité commercial (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
Tanville – Écrépintot



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / Ag (équipement) / A2 (jardins familiaux) / A3 (carrière) / A4 (boue) / A5 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement local) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bâtiments) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway) S3 : Déserte élargie de l'agglomération S4 : Polarités S5 : Secteur rural et zone industrialo-portuaire

Fond de plan : DGGP Cadastre © Données des Plans Intercommunaux - 03/2025

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
Tanville – Écrepintot



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPN / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénographiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue